



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Prestations en especes

Question écrite n° 7719

Texte de la question

M Claude Lareal appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des personnes qui ont contracte une maladie professionnelle reconnue, et qui ne peuvent beneficier d'une rente d'invalidite. A titre d'exemple, une personne ayant cotise pendant vingt ans a la CNRO, ayant contracte une maladie professionnelle reconnue apres son licenciement de l'entreprise, ne peut beneficier d'une rente d'invalidite parce que, sans ressources, elle a occupe un travail saisonnier en agriculture (un mois et demi) au moment de la reconnaissance de sa maladie. Elle a du laisser ce travail pour incapacite physique. Il lui demande si la reglementation peut etre revisee ou comment elle peut etre interpretee, pour que les personnes dans cette situation puissent beneficier des droits consecutifs a une longue periode de cotisation.

Texte de la réponse

Reponse. - Lorsqu'une maladie, dont les signes cliniques ou biologiques sont decrits a l'un des 88 tableaux annexes au livre IV du code de la securite sociale, a, d'une part, ete contractee a l'occasion d'une activite mentionnee a ces tableaux et entrainant l'affiliation du travailleur qui s'y livre au regime general de securite sociale, d'autre part, fait l'objet d'une premiere constatation medicale dans le delai de prise en charge mentionne a ces tableaux, son indemnisation eventuelle incombe, en vertu des articles L 431-1 et L 461-2, dernier alinea du code de la securite sociale aux caisses d'assurance maladie et ce, quelle que soit la situation sociale de la victime au moment de la constatation de sa maladie. Cette regle de principe ne s'ouffre que deux exceptions : la premiere, en cas de pneumoconiose, car l'article D 461-24 du code de la securite sociale prevoit alors expressement que si la victime, au moment de la premiere constatation medicale de cette maladie n'est plus affiliee a une caisse primaire ou a une organisation speciale couvrant les risques d'accidents du travail ou de maladies professionnells, les prestations ou indemnites en reparation de cette affection sont a la charge de la caisse ou de l'organisation speciale a laquelle le malade a ete affilie en dernier lieu ; la seconde, en cas de changement de regime d'affiliation, lorsque ce regime prevoit l'indemnisation des maladies professionnelles et a condition bien entendu que l'activite les ayant occasionnees n'ait pas ete seulement effectuee dans le regime general - auquel cas, c'est celui-ci qui est seul competent - mais bien egalement pour partie sous de nouveau regime. au vu de ces principes et sous reserves d'informations plus detaillees, il semble que le cas particulier signale par l'honorable parlementaire ne doive pas presenter de difficulte particuliere et que la maladie profesionnelle contractee par un ancien ressortissant du regime general doive etre reparee par ce regime si les conditions d'indemnisation qu'il prevoit sont remplies a la date de constatation de la maladie et que si celles prevues par le dernier regime d'affiliation ne peuvent s'appliquer.

Données clés

Auteur : [M. Lareal Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7719

Rubrique : Risques professionnels

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 janvier 1989, page 22